

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES

Lutte contre les termites

Mesure n° 12:

Revoir le périmètre d'application des mesures de prévention pour la lutte contre les termites, en passant d'un maillage départemental à un maillage communal



©FCBA

Le termite est un insecte social qui se nourrit de la cellulose contenue dans le bois, mais aussi dans les papiers, cartons, pannes-vapeur en kraft... Les dégâts occasionnés peuvent éventuellement mettre en péril un ouvrage ou une construction. En métropole, les termites souterrains sont ceux qui occasionnent le plus de dégâts dans les bâtiments. Dans les départements d'outre-mer, le climat chaud et humide est très favorable au développement de nombreuses espèces. La carte annuelle des départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones infestées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites est mise à jour régulièrement et est consultable sur le site internet du Ministère en charge de la Construction.

AVANT/APRÈS

Sur l'ensemble des départements dans lesquels il existe un arrêté préfectoral selon l'article L133-5, que cet arrêté déclare une partie ou la totalité du territoire du département comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par les termites, les articles L112-17, R112-3 et R112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et leur arrêté d'application du 27 juin 2006 prévoient notamment:

- que les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments soient protégés contre les termites (depuis le 1^{er} novembre 2006);
- que l'interface sol/bâtiment soit protégée de l'action des termites souterrains (depuis le 1^{er} novembre 2007).

La mesure de simplification pour la relance de la construction n° 12 vise à modifier le zonage relatif à la protection contre les termites: suite à cette révision du maillage, les obligations précitées continueront de s'appliquer uniquement dans les zones listées dans l'arrêté préfectoral, et non plus sur l'ensemble du département. L'arrêté du 27 juin 2006 portait sur l'application de ces articles du CCH; il est donc également modifié afin de prendre en compte les modifications de zonage géographique.

Par ailleurs, l'article R133-4 du CCH indique actuellement que la parution d'un nouvel arrêté préfectoral (selon le L133-5) doit s'accompagner de sa mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département (R133-4). Cette disposition est abandonnée.

Références réglementaires

- ▶ Décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R.112-4 et R.133-4 du code de la construction et de l'habitation.
- ▶ Arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation.
- ▶ Arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du CCH.
- ▶ Article L133-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
- ▶ Article L112-7 du CCH.
- ▶ Article L152-4 du CCH.
- ▶ Articles R112-3 et R112-4 du CCH.
- ▶ Article R133-4 du CCH.

EXPLICATION

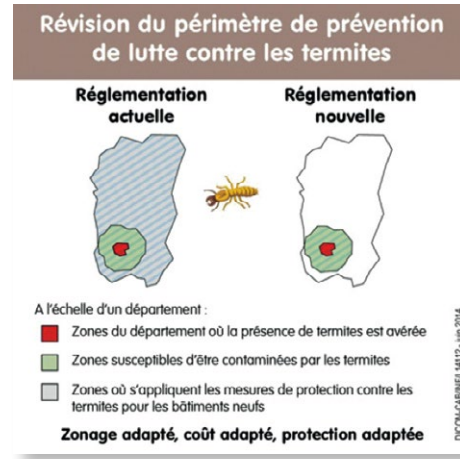
La réglementation soumettait jusqu'à aujourd'hui et dès lors qu'un arrêté préfectoral avait été publié, toutes les constructions neuves du département à des obligations de prévention contre le risque termites (protection de l'interface entre le sol et le bâtiment).

L'objet de cet arrêté préfectoral est de déterminer un périmètre correspondant aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme au regard la connaissance du territoire. Il constitue donc déjà une mesure de prévention contre les termites.

Ainsi, il n'est pas paru opportun de maintenir l'obligation de protection dans les communes non visées par un arrêté préfectoral, car situées en dehors du périmètre identifié à risque.

La réduction de la maille du zonage, introduite par la mesure n° 12, a pour but de rationaliser l'obligation de protection en la limitant aux seules zones infestées par les termites ou susceptible de l'être à court terme, et délimitées par l'arrêté préfectoral. En dehors de ces zones, les constructions neuves n'y seront plus soumises.

Par ailleurs, l'article R133-4 du CCH prévoit une obligation de publicité des arrêtés préfectoraux, par affichage pendant 3 mois et surtout par une publication dans la presse régionale. Les coûts générés par cette publication et les moyens modernes de diffusion de l'information qui permettent également une pérennité de l'accès à cette information, internet notamment, ne justifient plus cette dernière obligation. La modification réglementaire a donc également pour but de retirer cette obligation de publicité dans la presse, génératrice de coûts et n'assurant qu'une information temporaire.



IMPACT

Ce nouveau dispositif impactera tous les départements termités.

En l'état actuel des arrêtés préfectoraux, il bénéficiera essentiellement aux départements dits « partiellement termités », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'arrêté ne porte que sur une partie du territoire. À ce jour, on dénombre 28 départements en France métropolitaine et un département d'outre-mer dans ce cas. De ce fait, plus de 7500 communes ne seront plus concernées par le dispositif antérieur, et l'économie sera d'environ 800 € pour 65000 constructions annuelles.

De plus, en harmonisant les exigences entre les bâtiments neufs et les bâtiments existants (pour ces derniers bâtiments, obligation, pour un vendeur, de fournir un état du bâtiment relatif à la présence de termites uniquement dans les zones indiquées par l'arrêté préfectoral), cette modification va permettre d'améliorer la lisibilité du dispositif : une seule carte et un seul périmètre d'application de l'obligation, dans le neuf et dans l'existant.

Enfin, la suppression de l'obligation de publicité dans la presse locale, permettra une économie d'environ 5000 euros par publication et favorisera les actualisations nécessaires des arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les termites.

Chef de projet : Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR
Rédaction : Stéphane Colle/Cerema/DTerOuest/DLRCA/Bâtiment-Thermique/Qualité de la construction
Mise en page : FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6
Édition : décembre 2014